



DÉCISION

N° : 2026-303

Exécutoire le : 03 JUIL. 2026

Publiée / Notifiée le : 03 JUIL. 2026

Visée le : 02 JUIL. 2026

PROCEDURES FONCIERES

Mise à disposition des parcelles cadastrées section 0C n° 2963, 3062, 0408, 0409, commune de Drumettaz-Clarafond et section AV n°0191, 0144, 0380 Commune d'Aix-les Bains au bénéfice de la SARL MUSILAC dans le cadre du festival MUSILAC

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu l'acte de propriété du 3 juin 2002 reçu par acte administratif du Président de la CALB, par lequel Grand Lac est devenu propriétaire des parcelles cadastrées section 0C n° 2963, 3062, 0408, 0409, sises sur la commune de Drumettaz-Clarafond
- Vu l'acte de propriété du 3 juin 2002 reçu par acte administratif du Président de la CALB, par lequel Grand Lac est devenu propriétaire des parcelles cadastrées section AV n°0191, 0144, et 0380 sises sur la commune d'Aix-les Bains,
- Vu la demande du 03 avril 2026 de la SARL MUSILAC qui a sollicité GRAND LAC pour obtenir la mise à disposition de terrains à usage de parking afin de permettre le stationnement des véhicules de ses partenaires et du public pendant la durée du festival MUSILAC

Considérant que Grand Lac est propriétaire d'un parking de covoiturage, composé des parcelles cadastrées section 0C n° 2963, 3062, 0408, 0409, sises sur la commune de Drumettaz-Clarafond et section AV n°0191, 0144, 0380 sises sur la commune d'Aix-les Bains,

Considérant que ce parking, situé à l'entrée Sud de la commune d'Aix-les-Bains est idéal pour permettre le stationnement de véhicules en périphérie de ville et ainsi réduire la circulation aux abords de l'esplanade du Lac à Aix-les-Bains, où le festival MUSILAC aura lieu,

Considérant que Grand Lac accepte de mettre ce parking à disposition de la SARL MUSILAC pendant la durée du festival,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

De conclure une convention de mise à disposition du domaine public avec la SARL MUSILAC, représentée par son gérant, Monsieur Rémi PERRIER, pour autoriser cette dernière à occuper les parcelles cadastrées section 0C n° 2963, 3062, 0408, 0409 sises sur la commune de Drumettaz-Clarafond et section AV n°0191, 0144, 0380 sises sur la commune d'Aix-les Bains.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue à compter 9 juillet 2026 à 09h00 pour se terminer le 13 juillet 2026 à 18h00.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'animation collective qu'elle va générer sur le territoire. De plus le stationnement des véhicules en périphérie de la Ville d'Aix-les-Bains participera à drainer la circulation pendant la durée du festival.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Monsieur Rémi PERRIER.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 30 juin 2026

Le Président,
Renaud BERETTI





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC DE GRAND LAC

Parcelles cadastrées section OC n° 2963, 3062, 0408, 0409 - Commune
de Drumettaz-Clarafond et section AV n°0191, 0144, 0380 Commune
d'Aix-les Bains

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard
Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI,
dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

La SARL MUSILAC / RPO, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro SIRET 482
675 790 00042, dont le siège social est situé Stade des Alpes – 3 Bd Jean-Pain à 38000
GRENOBLE, et représentée par son gérant Monsieur Rémi PERRIER.

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

R

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 : DESIGNATION DES BIENS	3
ARTICLE 4 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION.....	4
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES	4
ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	4
ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DE GRAND LAC	4
ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	4
ARTICLE 9 : REPRISE DU BIEN A L'ISSUE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES	5



IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Grand Lac est propriétaire d'un ensemble de parcelles composant le site dénommé « Parking de la Halle Marlioz », cadastrées section 0C n° 2963, 3062, 0408, 0409, sises sur la commune de Drumettaz-Clarafond et section AV n°0191, 0144, 0380 sises sur la commune d'Aix-les Bains

La SARL MUSILAC, chargée de l'organisation du festival MUSILAC, a sollicité Grand Lac par courrier du 03 avril 2026 afin de trouver une solution de stationnement pour ses partenaires et pour le public.

Le festival aura lieu sur l'Esplanade du lac à Aix-les-Bains du 9 au 12 juillet 2026.

Au vu de l'intérêt général que constitue cette manifestation, notamment de par son caractère d'animation pour le territoire, Grand Lac accepte la mise à disposition au profit de la SARL MUSILAC du parking de la Halle Marlioz sur les communes de Drumettaz-Clarafond et Aix-les-Bains.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités de mise à disposition de ce terrain.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la SARL MUSILAC est autorisée à occuper temporairement les parcelles cadastrées section 0C n° 2963, 3062, 0408, 0409, sises sur la commune de Drumettaz-Clarafond et section AV n°0191, 0144, 0380 sises sur la commune d'Aix-les Bains.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 9 juillet 2026 à 10h00 pour se terminer le 13 juillet 2026 à 18h00.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné. La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES BIENS

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont les suivants :

Une partie des parcelles cadastrées section 0C n° 2963, 3062, 0408, 0409, sises sur la commune de Drumettaz-Clarafond et section AV n°0191, 0144, 0380 sises sur la commune d'Aix-les Bains ;

Une annexe à la présente convention précise leur emplacement (annexe 1).

Le bien mis à disposition en vertu de la présente est doté d'ombrières photovoltaïques.

La hauteur des ombrières sur le parking P4 (parcelles 0408, 0409, 0401) est de 4,10m de haut sous chéneau, le P4' (parcelles 3061, 3062 et 2963) et le P1 (parcelle 0380) entre 2,80m et 3,30m de haut.



ARTICLE 4 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Les parcelles, objet de la présente convention, seront utilisées à usage exclusif de parking pour le stationnement des véhicules des partenaires et du public du festival MUSILAC (camping interdit).

Ce parking sera géré par l'occupant pendant toute la durée de la convention.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'animation collective qu'elle va générer sur le territoire. De plus le stationnement des véhicules en périphérie de la Ville d'Aix-les-Bains participera à drainer la circulation pendant la durée du festival.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Il appartiendra à l'occupant d'assurer le gardiennage des terrains, le contrôle d'accès ainsi que leur nettoyage après l'évènement.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DE GRAND LAC

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

Grand Lac ne mettra pas en place de moyen de contrôle d'accès au parking.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant s'engage à adresser à Grand Lac, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.



ARTICLE 9 : REPRISE DU BIEN A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance. Le bien doit être remis à Grand Lac en bon état d'entretien et de réparation. Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet. Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier. L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable. En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 Place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

Fait à Aix-les-Bains, le 30/06/2026

Pour Grand Lac,

Renaud BERETTI
Président



Pour l'Occupant,

MUSILAC
STADE DES ALPES - 3, D'ALEXANDRE - 38000 GRENOBLE
TEL. 04 76 07 10 40 - contact@musilac.com
LIENCES IMMOBILIERES S.A. - 100% MUSILAC
SARL AU CAPITAL DE 20 000 € - N° SIRET 522 6 5 190 000 42

ANNEXE :

Plan de la parcelle mise à disposition

ANNEXE
Plan de situation des parcelles cadastrées
section 0C n° 2963, 3062, 0408, 0409, commune de Drumettaz-Clarafond
et section AV n°0191, 0144, 0380 Commune d'Aix-les Bains



Handwritten signature or mark.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-303 : Mise à disposition des parcelles cadastrées section 0C n. 2963, 3062, 0408, 0409, commune de Drumettaz-Clarafond et section AV n.0191, 0144, 0380 Commune d'Aix-les Bains au bénéfice de la SARL MUSILAC dans le cadre du festival MUSILAC

Date de transmission de l'acte : 02/07/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 02/07/2026

Numéro de l'acte : Dec2513 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260630-Dec2513-AI

Date de décision : 30/06/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres

